EHPAD SAINT-JOSEPH DE SARRALBE
12, Rue de l'hôpital 57430 Sarralbe
Tél : 03.87.97.32.00 / Fax : 03.87.97.02.66
Courriel : direction@hopital-sarralbe.fr
Site internet : www.hopital-sarralbe.fr

NOM, PRÉNOM DU RÉSIDENT : .....

Rédaction	Validation	Approbation
Le : 28.04.23 Par : Visa :	Le : 28.04.2023 Par : Visa :	Le : 28.04.23 Par : Visa :

PRÉAMBULE

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du résident.
Les particuliers appelés à souscrire un contrat sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Le présent contrat est établi conformément :

- Aux articles L 311-4, D311 et suivants du code l'action sociale et des familles.
- A la loi 2014-244 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide-sociale du Conseil Départemental de Moselle, qui priment sur le présent contrat et s'appliquent de fait, ainsi qu'aux délibérations et arrêtés du Conseil Départemental
- À l'avis du Conseil de la Vie Sociale du 04/04/2023 et à la délibération du Conseil d'Administration du 20/04/2023.

Le présent contrat de séjour est conclu entre :

D'une part, l'EHPAD Saint Joseph de Sarralbe, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes,
Sis 12 rue de l'hôpital 57430 Sarralbe
Représenté par Madame Carole SZYDLOWSKI, Directrice

Et d'autre part,

Mme / M. ..... (indiquer NOM et prénom(s))

Nom de jeune fille pour les femmes mariées.....

Né(e) le ..... à .....

Le cas échéant assisté ou représenté par son représentant légal, habilité familial ou mandataire en vertu d'un mandat de protection future, tel que désigné dans l'ordonnance du juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles) (ampliation du jugement à joindre) :

Indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté :

.....

.....

Dénommé(e) le représentant légal (préciser) :

□ tuteur
□ curateur
□ mandataire spécial
□ habilité familial
□ mandataire en vertu d'un mandat de protection future

Agissant pour le compte du résident/de la résidente, en vertu d'une décision prise par le Tribunal d'Instance de..... (Dans tous les cas, joindre une copie du jugement).

Et/ou accompagné par :

M ou Mme :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

En qualité de personne de confiance (*joindre désignation de la personne de confiance co-signée par le résident et sa personne de confiance*)

Ou en l'absence de représentant légal, et si le résident/la résidente est dans l'incapacité physique de signer pour des raisons de santé, l'EHPAD de Sarralbe atteste que le résident a été informé de l'objet du présent contrat. Une explication détaillée et adaptée à l'état de santé du résident, pour chaque point du présent contrat, a été donnée au résident, devant deux témoins professionnels, attestant de la lecture du contrat (information adaptée à l'état de santé du résident/de la résidente).

Pour L'EHPAD de Sarralbe :

	Témoin 1	Témoin 2
Nom		
Prénom		
Qualité		
Signature		

Dénommé(e) ci-après LE RÉSIDENT

Et attestant :

- ✓ Avoir reçu une présentation orale détaillée, et réalisé la visite de l'établissement
- ✓ Avoir reçu de l'Établissement, préalablement à la signature du présent contrat, une information sur mes droits, notamment la possibilité de désigner une personne de confiance
- ✓ Avoir reçu communication, et avoir pris connaissance, des documents et informations figurant ci-dessous préalablement à la signature du présent contrat de séjour :
  - Le livret d'accueil, auquel est annexée la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
  - Le règlement de fonctionnement de l'établissement, que le résident ou son représentant légal accepte sans réserve
  - La description des prestations et tarifs de l'établissement
  - Le projet de contrat de séjour
- ✓ Avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens, et déclare se reporter à cet effet aux dispositions du règlement de fonctionnement.

Le résident et, le cas échéant, son représentant légal, déclarent :

- Consentir au règlement de fonctionnement de l'établissement,

- Consentir de manière libre et éclairée à être hébergé au sein de l'établissement.
- Être informé de la nécessité de partager, entre professionnels de la résidence prenant effectivement en charge la personne, les informations strictement nécessaires à la prévention ou à son suivi médico-social. Le résident reconnaît avoir été informé de son droit d'opposition, qu'il peut exercer à tout moment.

Il est convenu ce qui suit :

Étant entendu que toute modification fera l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat.

ARTICLE I – OBJET

1.1. Objet

L'objet du présent contrat est de détailler la liste et la nature des prestations réalisées par l'établissement et leur coût prévisionnel ainsi que les droits et les obligations réciproques de l'établissement et du résident. Il définit les objectifs et la nature de l'accompagnement du résident dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques et du projet d'établissement. Le descriptif des prestations, les modalités et les conditions de fonctionnement de l'établissement sont définis dans le règlement de fonctionnement joint au présent contrat.

1.2. Projet personnalisé

Le projet personnalisé précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, le projet personnalisé est réactualisé.

L'établissement accompagne le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

1.3. Les documents annexés au présent contrat

Outre l'avenant descriptif des objectifs et des prestations adaptées (ou projet personnalisé) ci-dessus, le contrat de séjour est complété par les annexes dont la liste figure en dernière page du présent contrat, élaborées en amont, à l'entrée ou le cas échéant durant le séjour du résident.
Le contrat de séjour peut être modifié, par avenant, à l'initiative de l'établissement ou du résident, par accord des parties. Cet avenant sera conclu dans les mêmes conditions que le contrat de séjour, c'est-à-dire élaboré par l'établissement avec la participation du résident et le cas échéant sa personne de confiance ou son représentant légal.

ARTICLE II – DATE D'EFFET ET DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : ____/____/____

La date d'entrée du résident est fixée par accord entre les parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure. Durant cette éventuelle période d'absence de Madame / Monsieur ....., seules les sommes mentionnées à l'article « facturation en cas d'absence » seront facturées.

ARTICLE III – CONDITIONS D'ADMISSION

3.1. Préalablement à l'entrée, le résident fournit :

- ✓ Les documents administratifs et médicaux

Les documents à remettre lors de l'admission, les critères d'admission, ainsi que le processus d'admission, sont précisés dans le règlement de fonctionnement.

Afin de respecter rigoureusement la confidentialité des informations médicales des personnes accueillies, le dossier médical est adressé par pli cacheté séparé à l'attention du médecin coordonnateur de l'établissement.

Dès son arrivée dans l'établissement, le résident accepte que ses nom et prénom soient affichés à l'entrée de l'établissement : □ Oui □ Non

3.2. Admission définitive

L'établissement reçoit des personnes âgées des deux sexes, seules ou en couple, d'au moins 60 ans, sauf dérogation de l'autorité compétente, ainsi que des personnes handicapées vieillissantes.
L'admission définitive est prononcée par le directeur de l'établissement :

- Après analyse de recevabilité du dossier administratif et financier ;
- À la suite d'un entretien avec la personne sollicitant son accueil, le cas échéant accompagnée de sa personne de confiance, et/ou de son représentant légal ;
- Après avis consultatif du médecin coordonnateur sur l'adéquation entre l'état de santé du futur résident et la capacité de l'établissement de le prendre en charge, et sur l'unité la plus adaptée à ses besoins

ARTICLE IV - PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT – MODALITÉS DE CALCUL DE FRAIS DE SÉJOUR

L'ensemble des modalités et prestations est défini dans le règlement de fonctionnement remis à la personne candidate à l'hébergement ou, le cas échéant, à son représentant légal. Il est par ailleurs joint au présent contrat une annexe indicative des prestations et des prix.

L'établissement assure les prestations suivantes :

1) Un socle de prestations d'hébergement, ainsi que des prestations complémentaires d'hébergement optionnelles et librement choisies par le résident
2) Des prestations liées à l'état de dépendance du résident
3) Des prestations de soins

4.1. Prestations liées à l'hébergement

4.1.1. Définition du socle de prestations hébergement et des prestations complémentaires librement choisies par le Résident

- Est appelé **socle de prestations** : un ensemble de prestations minimales relatives à l'hébergement, dont la liste est fixée par le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 modifié par décret n°2022-734 du 28 avril 2022, qui est dit " socle de prestations ". Les prestations inclues dans le tarif socle sont détaillées dans l'annexe « Annexe des prestations et des prix liés à l'hébergement. »

Toute animation extérieure à l'établissement, non comprise dans le socle de prestations, telle que les voyages organisés, les sorties, les spectacles extérieurs proposés au Résident, fera l'objet d'une facturation supplémentaire, selon affichage descriptif des activités et de leur prix.

- Est appelé : **prestations complémentaires**, les autres prestations proposées par l'établissement de manière optionnelle, et dont le résident a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation. Le résident conserve la possibilité de faire appel aux services optionnels payants proposés par l'établissement, ou de solliciter les services de son choix, et d'en assurer directement le coût.

Il est porté à la vigilance des signataires que les dégradations répétitives de matériels médical ou autre, seront facturées à la famille.

4.1.1. Changement de chambre ou d'unité

La chambre mentionnée au présent contrat présente un caractère temporaire. Une modification pourra être apportée :

- ✓ À la demande du résident

Un changement de chambre pourra être opéré à la demande du Résident pour tous motifs personnels, en fonction des chambres disponibles, et sous réserve des critères d'admission de chaque unité.

- ✓ À l'initiative de l'établissement

En cas d'inadaptation à l'organisation des soins et à l'environnement, un changement de chambre ou d'unité pourra être opéré pour une meilleure prise en charge globale en termes de qualité de prestations, de sécurité et de surveillance, selon les modalités définies dans le règlement de fonctionnement.

Le résident pourra ainsi être amené à changer de chambre, d'étage, être accueilli ou sortir de l'UHR si l'ajustement de sa prise en charge le nécessite. Il est informé que l'admission en unité protégée présente un caractère temporaire, et en accepte le principe.

4.1.2. Tarifs socle de prestations et prestations complémentaires

Le tarif du socle de prestations hébergement est défini annuellement par arrêté du Conseil Départemental. Il est automatiquement applicable dès promulgation, sans qu'il soit besoin de procéder par voie d'avenant.

Le tarif des prestations complémentaires optionnelles proposées par l'établissement, ainsi que leur modalité de révisions, sont définies par le Conseil d'Administration, et mentionnées dans l'annexe des prix et prestations.

4.2. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne – prestations liées à la dépendance

4.2.1. Les prestations dépendance assurées par l'établissement

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Ces prestations correspondent à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôtelières et fournitures diverses concourant à la prise en charge de l'état de dépendance.

4.2.2. Tarif dépendance

Le tarif dépendance est déterminé en fonction de l'autonomie du résident. Celui-ci est évalué à l'admission, par l'infirmière coordinatrice du service, à l'aide de la grille nationale d'évaluation en groupe iso-ressource. Le niveau de dépendance ainsi évalué est notifié par courrier remis en mains propres au résident et, le cas échéant, à son représentant légal et annexé au présent contrat. Cette évaluation est revue régulièrement.

Le niveau d'autonomie ainsi évalué est communiqué au résident et porté sur l'avenant descriptif des objectifs de la prise en charge et des prestations.

4.2.3. Révision du tarif dépendance

Les tarifs dépendance sont fixés, chaque année, par arrêté du Président du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L. 314-2 - 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans l'hypothèse où le résident bénéficierait de l'APA à domicile avant son admission, celui-ci est tenu d'informer le Conseil Départemental de son entrée en EHPAD afin de résilier cette aide.

4.3. Les prestations liées aux soins

Les prestations incluses dans le forfait soins perçu par l'établissement sont définies dans le règlement de fonctionnement.
Toute autre prestation demeure à la charge du résident.

ARTICLE V- CONSENTEMENT ÉQUIPE DE SOINS

Le résident déclare être informé de la nécessité de partager entre professionnels de l'établissement et avec les professionnels de santé extérieurs prenant effectivement en charge la personne les informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social.
L'établissement définit l'équipe de soins comme suit :

- Les professionnels de l'établissement,
- Les professionnels de santé extérieurs à l'établissement, participant directement à son profit, pendant son séjour, à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, Sans que cette liste soit exhaustive, il s'agit notamment du médecin traitant et des médecins amenés à intervenir dans la prise en charge du résident, de l'orthophoniste, du pédicure podologue.

Les informations requises ci-dessus sont réputées confiées par le résident aux professionnels de l'équipe de soins, dans les conditions ci-dessus établies.

Le résident reconnaît avoir été informé de son droit d'opposition, qu'il peut exercer à tous moments par écrit.

ARTICLE VI – TARIFS À LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT DE SÉJOUR

À la date de la signature du présent contrat, la tarification s'établit en synthèse comme suit :

6.1. Tarif hébergement

Tarif Socle de prestations

Chambre n° ..... - Unité : .....

Tarif journalier hébergement	Prix journalier en euros
En chambre individuelle	
En chambre double couple	

Prestations complémentaires tarifées et librement choisies par le résident à la date de la signature des présentes

Prestations complémentaires	Prix mensuel en euros
Location télévision	
Abonnement téléphonique	
Autres :.....	

6.2. Tarif dépendance

Tarif dépendance	Prix journalier en euros
GIR5-6 / Ticket modérateur	
ou tarif dépendance correspondant au GIR ...	

(*) Tarif journalier dépendance (talon modérateur) :
□ Talon Modérateur dépendance (pour les résidents en hébergement permanent ayant leur domicile de secours dans le département et ayant déposé un dossier de demande d'APA)
L'établissement, étant conventionné dans le cadre de la dotation globale dépendance avec le Conseil Départemental, le surcoût dépendance (hors Ticket modérateur) est pris en charge par l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), versée directement à l'établissement pour les hébergements permanents (pour les hébergements temporaires, le résident est tenu de verser

l'intégralité du montant dépendance, et de solliciter l'APA à domicile). Le talon modérateur reste à la charge de chaque résident et ce, quel que soit son degré de dépendance. Il est égal au tarif journalier dépendance 5-6.

Il appartient au résident :

- ✓ De réaliser toutes démarches relatives aux allocations dont il est susceptible de bénéficier, notamment de solliciter le bénéfice de l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie auprès du Président du Conseil Départemental de son département d'origine,
- ✓ Et de l'informer de tout changement de situation dans l'hypothèse où il bénéficiait au préalable de l'APA à domicile.

Soit, sur une base de 30 jours, un montant indicatif et non contractuel total, à la date de signature du présent contrat, de ..... Euros, hors prestations complémentaires

ARTICLE VII - AIDES MOBILISABLES

Il incombe au résident ou à son représentant de procéder à toutes démarches relatives aux aides au financement, et d'informer la direction de ces démarches et des notifications afférentes.

Les aides mobilisables, sous réserve des critères d'attribution, sont les suivantes :

Allocation logement social
Il est possible de faire une demande auprès de la CAF de la Moselle.
Le calcul de l'allocation se fera selon les ressources du résident et le cout de l'Hébergement

Allocation personnalisée autonomie établissement
Depuis le 1er Janvier 2006 l'APA est versée à chaque établissement mosellan sous forme de dotation globale. Cette disposition a pour intérêt de simplifier les démarches administratives des résidents qui n'ont plus de dossier APA à constituer.
Pour les personnes venant d'autres Départements la constitution d'un dossier individuel APA est effectuée par l'Établissement.

Aide sociale
L'établissement est 100% habilité aide sociale.
Les frais de séjour qui peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale correspondent aux frais d'hébergement auxquels s'ajoute le talon modérateur de la dépendance (GIR 5/6 qui est à la charge de chaque résident quel que soit son degré de dépendance).
Pour le cas où le résident serait bénéficiaire de l'aide sociale, sa participation s'entend, déduction faite d'un minimum d'argent de poche égale à 10 % des revenus sans pouvoir être inférieur à 1 % du montant annuel du Fonds National de Solidarité.

Pendant l'instruction de la demande d'aide sociale, et sur présentation de la notification de demande d'aide sociale, le résident doit s'acquitter, à titre de participation, d'au moins 90 % du montant mensuel du minimum vieillesse.

Chèque énergie

Dans l'hypothèse où le résident bénéficierait d'un chèque énergie, il dispose de la possibilité de remettre le chèque (original, en cours de validité), à la résidence, ce montant venant en déduction du tarif socle de prestations.

ARTICLE VIII - FACTURATION

Une facture est établie au début de chaque mois, terme à échoir (début de mois pour le mois à venir), et comporte les éléments suivants :

- ✓ La date de rédaction,
- ✓ La période facturée, calculée au réel en fonction du nombre de jours d'hébergement sur la période, sous réserve des dispositions relatives aux modalités particulières de facturation,
- ✓ Le nom et l'adresse de l'établissement,
- ✓ Le nom du résident,
- ✓ Les détails des prestations,
- ✓ La somme totale à payer

ARTICLE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

Les modalités de facturation en cas d'absence sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale de Moselle, et résumées dans le tableau ci-après.

Les modalités de facturation en cas de décès sont précisées dans le RDAS, disponible sur simple demande à l'accueil.

TRAITEMENT DU TARIF HÉBERGEMENT ET DU TARIF DÉPENDANCE (PTD ET APA) COMPTE TENU DES ABSENCES EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

QUALITÉ DU RÉSIDENT		ABSENCE POUR HOSPITALISATION	ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES
Tarif hébergement (établissement avec ou hors dotation globale)	Résident payant	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier (= tarif hébergement réservation) à partir de 73h d'absence	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier (=tarif réservation) à partir de 72h d'absence et < à 35 jours
	Bénéficiaire de l'aide sociale pour hébergement		
Tarif dépendance: TD 5/6 (établissement avec ou hors dotation globale)	Bénéficiaire ASH ou résident payant avec TD 5/6 (PTD) à sa charge	Pas de facturation du PTD dès le 1er jour d'absence	
	Résident payant ou bénéficiaire ASH avec TD 5/6 au titre de l'aide sociale		
Tarif dépendance: APA	Résident payant ou bénéficiaire ASH dans établissement hors dotation globale APA	Versement de l'APA pendant les 30 premiers jours puis suspension; rétablissement au 1er jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé (réf: article 12 décret 2001-1085 du 20.11.2001)	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
	Résident payant ou bénéficiaire ASH dans établissement avec dotation globale APA	Maintien du versement de la dotation globale APA	

En application circulaire ministérielle de mai 2002 (références DGAS/5B du 03 mai 2002 relative aux questions diverses relatives à la tarification et à la facturation des tarifs dépendance)

ARTICLE IX - PAIEMENT

9.1. Modalités de Paiement

Les frais de séjour, éventuellement complétés par le prix des prestations optionnelles choisies par le résident, sont réglés à l'avance (terme à échoir) à réception de la facture, ou en cas de règlement par prélèvement automatique le 10 du mois.

Les prestations exceptionnelles (repas invité…) sont à régler à réception de la facture correspondante.

Le résident précise lors de son admission les modalités de règlement des factures. En cas de règlement par prélèvement « mandat SEPA » il formalise son accord par la signature d'une autorisation de prélèvement bancaire jointe aux présentes.

9.2. Retard de Paiement

Tout retard de paiement fera l'objet d'un courrier de mise en demeure avant recouvrement de la créance par toutes voies de droit, sans préjudice de la résiliation de plein droit du contrat de séjour, et de l'application de pénalités de retard de 0,50 % du montant de la créance par mois de retard.

Dans l'hypothèse de retard de paiement du résident, tout paiement partiel sera automatiquement affecté aux factures non réglées les plus anciennes.

ARTICLE X - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, l'Association veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n°2016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident a été informé que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement la concernant, été rendue nécessaire pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement et qu'elle ne traitera pas de données à d'autres fins.

L'Association qui confirme qu'il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- Sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- À ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à la Direction, de :

- La possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- Définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE XI - RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE LA RÉSIDENCE ET DU RÉSIDENT

11.1. Règles générales de responsabilité

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil.

Les garanties de responsabilité civile dont bénéficient les résidents sont détaillées en annexe.

112.2. Règles de responsabilité relatives aux biens et objets personnels du résident

Le résident doit éviter d'apporter des objets de grande valeur.
Les formalités de dépôt des objets, ainsi que les règles en matière de responsabilité, sont détaillées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE XII - DROIT DE RÉTRACTATION

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. À compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis d'un mois qui peut lui être opposé.

ARTICLE XIII - RÉSILIATION

En cas de résiliation :

- ✓ Il appartient au résident ou à ses proches de procéder au retrait de l'ensemble des effets personnels détenus dans la chambre
- ✓ La facturation reste due jusqu'à l'entier enlèvement des effets personnels, dans les conditions précisées au paragraphe « facturation en cas d'absence »

- ✓ À défaut de retrait des effets personnels au terme du préavis de résiliation d'un mois ou, en cas de décès, d'un délai maximal de 6 jours suivant le décès, l'établissement dispose de la faculté de faire procéder à l'enlèvement et à la conservation des effets personnels aux frais du résident ou de ses ayant droits en cas de décès.

13.1. Résiliation à l'initiative du résident

Le résident qui souhaite mettre fin à son contrat informe l'établissement dans un délai d'**un mois** avant la date prévue de son départ (la « Date de Départ ») par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre au Directeur contre récépissé.

À compter de la notification de sa décision de résiliation, il dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

La chambre est impérativement libérée au terme du préavis.

En cas de départ volontaire anticipé du résident par rapport à la Date de Départ notifiée à l'établissement, le tarif hébergement continuera d'être facturé selon les dispositions « modalités particulières de facturation », sauf si la direction a la possibilité de relouer la chambre libérée dans l'intervalle.

13.2. Résiliation à l'initiative de l'établissement

La résiliation du contrat à l'initiative de l'établissement peut intervenir dans les cas suivants :

1. En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

   Le résident, et le cas échéant son représentant légal, est informé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé de tout manquement, ou défaut d'exécution (notamment concernant les retards de paiement), ainsi que des mesures envisagées en cas de persistance de l'inexécution.

   La décision définitive de résiliation est notifiée au résident et s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. La chambre sera libérée dans un délai d'un mois après la notification de la décision définitive.

2. En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3. Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les critères d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Si l'état de santé, médicalement constaté, du résident nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception..

Le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant s'il en existe un, et, le cas échéant, après avis du médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant s'il en existe un, et, le cas échéant, sur avis du médecin attaché à l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont avisés par le Directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à la notification de la rupture du contrat de séjour, le directeur se sera assuré que le résident dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Un préavis d'un mois est alors appliqué, sous réserve des mesures à prendre en urgence.

13.3. Résiliation pour décès

Conditions d'information

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés du décès médicalement constaté, par tous les moyens et, éventuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Conditions de libération de la chambre

La chambre devra être libérée dans un délai maximal de 6 jours à compter de la date du décès.

En ce qui concerne les couples, le survivant est sollicité afin de connaître ses choix en matière d'hébergement.

Conditions de facturation dans le cadre d'une résiliation du contrat suite au décès du résident

En cas de résiliation du contrat pour cause de décès, et jusqu'à la remise à disposition du logement, le tarif journalier afférent à l'hébergement continuera d'être facturé, sauf disposition spécifique concernant les bénéficiaires de l'aide sociale.

Toute somme perçue d'avance correspondant à une ou des prestations non délivrées sera restituée dans les 30 jours suivant le décès.

ARTICLE XIV - RECOURS À UN MÉDIATEUR À LA CONSOMMATION

14.1 Définition

La médiation des litiges de la consommation est un processus de médiation conventionnel structuré, particulier, par lequel un consommateur et un professionnel tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends et ce, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

La médiation de la consommation doit permettre de répondre aux attentes des consommateurs et des professionnels, afin de restaurer une relation de confiance et d'écoute efficace.

Sont exclus du dispositif les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux résidents pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, l'administration et la fourniture de médicament et de dispositifs médicaux.

14.2 Procédure

Le résident, et/ou son représentant légal, a la faculté de faire appel au médiateur de la consommation ci-après désigné, dans le but de résoudre à l'amiable tout litige avec l'établissement.

La saisine du médiateur implique d'une part que le résident ait préalablement saisi le directeur du litige l'opposant à l'établissement, et d'autre part que ces démarches n'aient pas permis de résoudre le différend.

Le recours au médiateur à la consommation est gratuit pour le résident.

Les coordonnées du médiateur à la consommation sont disponibles sur demande à l'accueil de l'établissement.

Fait en deux exemplaires

À :

Le :

Le résident, *Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*	**Le directeur,**

Document élaboré avec la participation :

Du représentant légal du résident, agissant dans le respect du principe de libre choix du lieu de résidence par toute personne, et avec son consentement.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Prénom NOM .....

De la personne de confiance, agissant dans le respect du principe de libre choix du lieu de résidence par toute personne, et avec son consentement

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Prénom NOM .....

ANNEXE : LISTE DES PIÈCES JOINTES AU CONTRAT

Dans tous les cas

Au moment de la signature :

1. Le règlement de fonctionnement de l'établissement,
2. Le livret d'accueil incluant notamment la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
3. L'arrêté départemental des tarifs GIR
4. Le formulaire droit à l'image
5. Annexe des prix et prestations
6. Garanties responsabilité civile
7. Le formulaire de désignation de la personne de confiance dûment renseigné et paraphé

Le cas échéant :

8. Autorisation de prélèvement automatique
9. Une copie du jugement de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice, d'habilitation familiale ou du mandat de protection future dument paraphé

À intégrer ultérieurement :

10. Tous changements des termes initiaux du contrat (le cas échéant)

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

–

À ADRESSER EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU EN MAIN PROPRE CONTRE RÉCÉPISSÉ

Notice : le droit de rétractation peut être mis en œuvre par le résident, ou le cas échant par la personne chargée d'une mesure de protection avec représentation à la personne, dans un délai de 15 jours suivants la signature du contrat de séjour, ou l'admission si celle-ci est postérieure.

L311-4-1 II.- La personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil.

Je soussigné ..... (prénom, nom du résident)

Le cas échéant représenté par ..... (en qualité de personne chargée d'une mesure de protection avec représentation à la personne)

ayant signé un contrat de séjour le .....

Vous informe par la présente de la mise en œuvre de mon droit de rétractation de ce contrat.

La facturation s'arrêtera en conséquence à la date effective de fin de séjour, sans qu'un délai de préavis puisse être appliqué et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Fait à ....., le .....

Signature :